

Pétition du citoyen Pandin-Narcillac, qui demande la levée du séquestre mis sur ses biens dans le district de Ruffec, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Pandin-Narcillac, qui demande la levée du séquestre mis sur ses biens dans le district de Ruffec, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 507-508;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31154\\_t1\\_0507\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31154_t1_0507_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

remonter la confiscation aux jugements rendus par le Tribunal créé par la loi du 17 août 1792 ; mais seulement la loi du 1<sup>er</sup> brumaire, relative aux fabrications de faux assignats, qui porte les biens de « ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats ou de fausse monnoye, seront déclarés acquis à la République » d'où il infère que la Convention Nationale n'entend pas mettre de différence, sous le rapport de la confiscation des biens, entre les contre-révolutionnaires et fabricateurs de faux assignats.

Le Ministre m'annonce, Citoyen président, qu'il t'a écrit à ce sujet : Permets que je me joigne à lui pour t'engager à faire rendre par la Convention nationale, un décret qui règle la conduite que je dois tenir dans l'occurrence présente. Le cas requiert célérité, car il importe que je sois mis à portée le plus promptement possible, d'arrêter et de rendre publique, la liste des condamnés dont les biens appartiennent à la République. S. et F. »

LAUMOND.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 87

[Le c<sup>o</sup> Linon, à la Conv. ; 12 niv. II] (2).

« Législateurs,

Le républicain sans cesse occupé, et de ce qui peut contribuer au bonheur et au soulagement de ses frères, ne doit laisser échapper aucune occasion de leur être utile, ce doit être son unique occupation, et tels sont mes principes.

Nos armées sont pourvues du nécessaire, il est vray, par le moyen de la grande surveillance que vous y apportez : mais il est des momens où le vin n'y est pas un objet d'abondance ; cette partie des subsistances si nécessaire à l'homme qui travaille, ne pourroit être trop sérieusement prise en considération. C'est pour cet effet que je me présente à vous, Législateurs, afin de vous demander un passeport pour voyager dans la République et dans les armées, et conduire à mes risques des vins de Cahors, et de Bordeaux, que je m'oblige de débiter au moindre prix possible et d'après les factures que je retirerai lors des achats.

Un autre objet, non moins important doit fixer votre attention. La disette de grains qui se fait sentir dans le département du Lot m'a également porté à vous prévenir, que dans la partie Belgique, c'est-à-dire dans tout le pays en deça du Rhin, [on] peut fournir des secours en fèves et autres légumes; objet essentiel pour le département qui a totalement manqué de cette denrée par la grande sécheresse de l'été dernier, il offre d'y conduire également à ses risques de ces objets, en échange de ses vins et par là, assurer la subsistance à un pays, qui a le plus pressant besoin de cette partie si nécessaire à sa nourriture, le même passeport me donnera toutes facilités, et le comité des subsistances qui est instruit de mes projets ne balancera pas à donner son assentiment.

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Rudel.

(2) DIII 246, doss. 4.

Législateurs, je ne dois pas vous laisser ignorer l'injustice qui a été commise à mon égard et que mes principes de républicanisme m'ont attirée. Engagé dans une Société de Commerce, avec ma nièce, pour un parti d'huiles, que nous achetâmes en commun lorsque la vente en fut faite pour notre compte, il étoit juste que chacun de nous retirât les fonds qu'il avoit placés, et partageât ensuite le bénéfice par égale portion. Cette affaire, ne pouvoit ce me semble être traitée autrement. Cependant il s'est élevé des contestations entre nous qui ont donné lieu à un procès, dans lequel l'aristocratie a seule figuré, et je l'ai perdu. Je croyois pouvoir revenir en cassation, mais comme le jugement n'étoit pas vicieux dans la forme ma requête n'a point été admise ; je demande, Législateurs, à être renvoyé devant des arbitres qui examineront cette affaire avec l'attention qu'elle mérite, et je suis certain que l'on y démêlera l'odieux, qui a été employé pour me faire perdre une partie de ma fortune.

J'attends de vous, cette justice, et j'espère que mon patriotisme, bien connu du Comité de salut public, vous portera à accorder ma demande. »

LINON, rue Saint-Joseph n° 1 ; Hôtel Saint-Joseph, chez le père Thomas.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 88

[Le c<sup>o</sup> Pandin-Narcillac, à la Conv. Paris, 25 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

Le département de Charente avoit ordonné la main levée du séquestre apposé sur le domaine du c<sup>o</sup>m Pandin-Narcillac, situé dans le district de Ruffec. Le Conseil exécutif vient de casser cet arrêté ; sa décision est motivée et sur ce que le département n'a pas consulté le district, et sur ce qu'un des certificats de résidence a été délivré sur procuration.

Le pétitionnaire observera que résidant toujours à Paris, il avoit été passer quelques mois à Fonsomme, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne. C'est le pays de sa femme et des affaires de famille l'y avoient appelé. Quelque temps après son retour à Paris, la loi du 28 mars fut publiée. A cette époque la municipalité de Paris ne donnoit point de passeport. Cependant le délai n'étant que d'un mois pour se pourvoir de nouveaux certificats, le pétitionnaire n'eut d'autre moyen que d'envoyer à Fonsomme une procuration et une attestation de refus de passeport. Sur ces pièces le certificat fut fait et visé du département de l'Aisne. Ce certificat parut valable au département de la Charente, et un certificat de Paris parfaitement en règle, y étant joint, ce département donna le 21 juin dernier un arrêté favorable au pétitionnaire à se pourvoir d'un certificat donné en personne.

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Tallien.

(2) DIII 42, doss. 71, p. 79.

Mais un très grand obstacle s'oppose à ce que le pétitionnaire puisse satisfaire à cette demande. Fonsomme est actuellement sur le théâtre de la guerre ; cette commune située fort au-delà de St Quentin est très voisine des avant-postes des ennemis. Le pétitionnaire très infirme et père de famille ne pourroit donc sans courir de grands risques, demeurer sur cette extrême frontière, les dix jours nécessaires pour avoir son certificat. Ainsi le pétitionnaire après avoir toujours suivi la loi, se trouveroit victime de circonstances aussi malheureuses qu'imprévues, si la Convention ne venoit à son secours, mais plein de confiance dans votre justice, Citoyens représentans, il vous demande :

1°) d'ordonner le maintien de l'arrêté rendu le 21 juin dernier par le département de Charente en faveur du c<sup>on</sup> Pardin-Narcillac et que le certificat de résidence qui lui fut donné sur procuration à Fonsomme le 28 mai dernier soit reconnu valable, puisque l'attestation de la municipalité de Paris prouve qu'il lui fut physiquement impossible d'en aller chercher un, en personne.

2°) d'étendre le décret rendu pour les militaires démissionnaires aux citoyens qui seroient obligés d'aller chercher des certificats de résidence dans des communes très voisines de celles occupées par les satellites des despotes ».

PANDIN-NARCILLAC.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 89

[Le M. de l'Intérieur, au présid. de la Conv. Paris, 21 vent. II] (2).

En conformité de l'art. 70 sect. 11 de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés qui porte « Aussitôt que le Conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés, ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale ».

Je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, le 16 pluviôse dernier, dans l'affaire du c<sup>on</sup> Guillobé, inscrit sur la liste des émigrés.

PARÉ.

[Extrait des reg. du Cons. exécut. prov. ; 16 pluvi. II]

Sur le rapport fait au Conseil Exécutif provisoire, par le ministre de l'Intérieur, d'un arrêté rendu par le Département de Seine-et-Oise, le 1<sup>er</sup> may 1793, portant rapport de ses précédens arrêtés, en date des 28 janvier et 7 février de ladite année, lesquels sont déclarés comme non venus, ainsi que tout ce qui s'en étoit suivi, et fait main levée à Charles Guillobé, de l'arrestation prononcée contre lui.

Vû un certificat délivré au dit Guillobé par le Doyen de la faculté de médecine de Paris, du 3 avril 1793 ; un certificat du citoyen Suvée, professeur de la ci-devant Académie de pein-

ture du même jour 3 avril ; un certificat de différens professeurs de l'Université d'Edimbourg en Ecosse, du 27 9bre 1792, traduit par un interprète public le 30 mars 1793 ; différentes lettres écrites par Guillobé à ses amis, lorsqu'il étoit en Irlande et en Angleterre, en date des 4 may, 3 juin, 1<sup>er</sup> août 1791, 1<sup>er</sup> et 24 février et 3 avril 1792 ; une déclaration de douze citoyens de différentes sections, du 6 avril 1793 ; une autre déclaration du c<sup>on</sup> Boullongne, en date du 26 mars de la dite année, un certificat du c<sup>on</sup> Chauvelin, lors ministre plénipotentiaire de France près la Cour britannique, légalisée par le Ministre des Affaires Etrangères, un passeport donné à Guillobé par ledit Chauvelin pour retourner en France, en date du 9 8bre 1792 ; un passeport à lui donné par la municipalité de Calais, pour venir à Paris, en date du 12 dudit mois d'octobre ; une délibération du directoire du district de Dourdan, du 28 janvier ; un arrêté du département de Seine-et-Oise, du même jour : les procès-verbaux d'apposition, levée de scellés, et d'arrestation du c<sup>on</sup> Guillobé, des 28 et 29 dudit mois de janvier ; le procès-verbal des déclarations de Guillobé : un arrêté du département de Seine-et-Oise du 7 février 1793 ; l'arrêté dudit jour 1<sup>er</sup> may sus énoncé ; une lettre du ministre de l'Intérieur au Comité de Législation de la Convention nationale, en date du 29 may de ladite année, une pétition de Guillobé à la Convention nationale, en date du 29 may de ladite année ; une pétition de Guillobé à la Convention ; le renvoi fait au ministre de l'Intérieur de cette pétition par la Commission des 6 pour la révision de la Loi sur les Emigrés ; des observations sur la lettre du Ministre de l'Intérieur sus énoncée, un rapport du c<sup>on</sup> Lebrun sur une machine à battre le bled, apportée d'Angleterre par Guillobé ; un Traité de la coupe et construction des vaisseaux avec les plans, ouvrage anglais aussi apporté en France par Guillobé.

Considérant qu'à la suite de ses humanités, et dès 1770, Guillobé avoit pris des inscriptions en médecine à Paris, et qu'à cette époque, il avoit suivi, pendant trois années, les cours de philosophie, pathologie, pharmacie, matière médicale et chirurgie.

Que pendant les années 1781, 1782, 1783, 1784, et 1785, Guillobé avoit suivi l'atelier du c<sup>on</sup> Suvée, professeur de la ci-devant Académie de Peinture ; qu'il s'y étoit appliqué avec succès à l'étude de la nature, au dessin, à la peinture ; que depuis 1783 jusqu'au moment où il est parti en Angleterre, Guillobé n'avoit cessé de consulter ce savant sur ce qui étoit relatif à la connaissance des médailles et monumens de l'antiquité.

Qu'en Angleterre Guillobé avoit pris des inscriptions en l'Université d'Edimbourg ; qu'il a cultivé les Lettres et les arts en assistant aux leçons de langue grecque, de morale et de physique, d'histoire naturelle et de chimie.

Que ses lettres constatent qu'il a voyagé dans différentes parties de l'Angleterre, comme savant, comme observateur, visitant les monumens publics, observant les mœurs et les coutumes des habitans, parcourant les ports de mers, cherchant à pénétrer dans les ateliers et les manufactures ; qu'il a rapporté d'Angleterre un modèle d'une machine à battre le bled,

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bézard.

(2) DIII 237-238, p. 45.